



Cabinet du bâtonnier
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8
514 954-3402 | 1 800 361-8495 | F 514 954-3407
www.barreau.qc.ca

Le 3 décembre 2012

Madame Noëlla Champagne
Présidente de la Commission de l'aménagement du territoire
Assemblée nationale
Direction des travaux parlementaires
1035, rue des Parlementaires | 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi 10 intitulé : Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*

Madame la Présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 10 intitulé : *Loi permettant de relever provisoirement un élu municipal de ses fonctions*. Le Barreau souhaite vous faire part de ses observations à ce sujet. Comme on peut le lire à partir des notes explicatives du projet de loi 10, ce projet de loi instaure une mesure permettant à la Cour supérieure, sur requête d'une municipalité ou d'un électeur de celle-ci, de déclarer provisoirement incapable d'exercer toute fonction liée à sa charge le membre du conseil de la municipalité qui fait l'objet d'une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Québec ou du Canada et punissable de deux ans de prison ou plus.

Nous sommes d'avis que la présomption d'innocence n'est pas affectée par ces dispositions qui cherchent simplement à établir un lien entre une infraction alléguée et la capacité d'exercer une fonction d'élu municipal sans pour autant présumer de la culpabilité de la personne concernée. Nos observations visent les articles 5 et 8 du projet de loi.

Article 5

Nous constatons que la requête prévue dans le projet de loi ne peut être faite que par une municipalité ou un électeur (article 5 ajoutant l'article 312.1 à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (ci-après la loi)). Elle ne peut être faite par le Procureur général contrairement à la requête en déclaration d'inhabilité prévue à l'article 308 de la loi actuelle. Peut-être serait-il sage de permettre au Procureur général de faire aussi une requête en vertu de l'article 312.1 proposé, à la demande d'une municipalité ou encore l'autoriser à prendre la relève d'un électeur, le cas échéant.

La juge L'Heureux-Dubé, de la Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Power*, s'exprimant pour la majorité, écrit ce qui suit sur le rôle du Procureur général à titre de poursuivant:

[...] le procureur général est un représentant de l'exécutif et, à ce titre, il reflète, de par sa fonction de poursuivant, l'intérêt de la collectivité à faire en sorte que justice soit adéquatement rendue. Le rôle du procureur général à cet égard consiste non seulement à protéger le public, mais également à honorer et à exprimer le sens de la collectivité¹.

On invoquera sans doute qu'il appartient aux électeurs et municipalités locales de décider, au nom de la décentralisation et de la démocratie. Mais nous nous interrogeons néanmoins sur l'opportunité d'écarter le Procureur général de la présentation de la requête prévue au nouvel article 312.1.

Article 8

Le nouveau chapitre IX.1 introduit dans la loi est rendu applicable, par l'article 8 du projet de loi, à des faits accomplis et des poursuites intentées avant son entrée en vigueur. Il s'agit d'une disposition d'application immédiate qui pourra cependant s'appliquer à des faits antérieurs à la mise en vigueur de la loi. Cette disposition comporte un effet rétroactif qui mérite une attention particulière. Par respect pour l'état de droit, le Barreau s'est toujours opposé en principe à la législation rétroactive ou à portée rétrospective. Les citoyens doivent pouvoir connaître à l'avance les règles de droit qui s'appliquent à eux de façon à pouvoir se gouverner en conséquence.

L'effet recherché ici est de permettre à une municipalité ou à un de ses contribuables de demander à la Cour supérieure de suspendre provisoirement de ses fonctions un élu faisant déjà l'objet, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, d'une poursuite intentée pour une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus. Si la Cour acquiesce à la demande, l'élu sera suspendu sans perdre sa rémunération ou autres avantages de retraite tant qu'une décision ne sera pas rendue.

¹ *R. c. Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 616.

L'élu concerné pourra, si un juge l'ordonne, être contraint de se retirer du Conseil pendant le procès, ce qui n'était pas dans les règles du jeu au moment où les faits ayant entraîné la poursuite se sont produits; il y a imprévisibilité et accroc à la sécurité juridique dans un tel cas.

Cependant, bien que cette disposition déroge au principe de la non-rétroactivité des lois, elle n'a d'effet que sur les activités de l'élu en tant qu'élu : une incapacité provisoire d'exercer ses fonctions. Elle est sans effet sur la poursuite elle-même déjà intentée. S'il est acquitté, il reprend son poste; sinon, il est destitué, rembourse son traitement et perd le bénéfice du temps de suspension pour sa retraite. Ses frais de poursuite sont assumés par la municipalité.

Dans les circonstances particulières ayant donné naissance au projet de loi et compte tenu des limites et balises législatives et judiciaires qui y sont prévues, le Barreau comprend le choix du législateur. Il appartient à l'Assemblée nationale de faire ce choix politique et d'en évaluer la légitimité dans la poursuite de l'intérêt public.

Nous vous remercions à l'avance pour l'attention que vous apporterez à la présente et vous prions de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le bâtonnier du Québec,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas Plourde'. The signature is fluid and cursive, with a large initial 'N' and 'P'.

Nicolas Plourde

NP/MS/jm

Référence : 0116